



MANUEL DE GESTION

Sujet : Politique du transport scolaire		Section : 500
Service : <u>Transport scolaire</u>		Règlement no : _____
Directeur : <u>Jean-François Lussier</u>		Politique no : <u>531</u>
Nouveau texte : <input type="checkbox"/>	Texte révisé <input checked="" type="checkbox"/>	Procédure no : _____
Texte non révisé <input type="checkbox"/>	Texte en révision <input type="checkbox"/>	
Document no : <u>DRF950606</u>	Résolution no : <u>CC72/13-14</u>	
Gesdoc : _____	_____	
Note ou remarque : <u>Cette politique révisée a été adoptée lors de la séance régulière du 23 avril 2014. Elle remplace la version CC44/12-13 ainsi que les modifications du 30 janvier 2013. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.</u>		
Approuvé par : _____		Nombre de pages : 6
Fonction : <u>Directeur général</u>	Date : _____	

1. OBJET

Préciser les orientations de la Commission scolaire de Portneuf relatives à l'organisation du transport scolaire et des services connexes pour les élèves scolarisés au secteur des jeunes et des adultes.

2. FONDEMENT

- La Loi sur l'instruction publique;
- Les règlements du M.T.Q. sur le transport scolaire;
- Les ententes entre les commissions scolaires;
- Les règles budgétaires du M.E.L.S.

3. MESURES D'ACCESSIBILITÉ

La Commission scolaire de Portneuf prend un ensemble de mesures visant à assurer l'accessibilité aux services éducatifs offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire de son territoire.

En matière de transport des élèves, ces mesures sont :

- 3.1 L'organisation du transport régulier de la clientèle jeune;
- 3.2 L'organisation du transport complémentaire (inter-écoles);
- 3.3 L'organisation du transport des élèves anglophones;
- 3.4 L'organisation du transport des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- 3.5 La priorisation de l'organisation du transport de la clientèle adulte en fonction des ressources disponibles;
- 3.6 L'application de diverses dispositions visant à assurer la sécurité des usagers du transport scolaire.

4. COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT

- En respect avec l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* et de l'article # 2 du *Règlement sur le transport des élèves*, la Commission scolaire de Portneuf forme un comité consultatif de transport.
- Les personnes suivantes peuvent former le comité consultatif :
 - le directeur général;
 - le directeur du service du transport;
 - trois commissaires dont la présidence;
 - deux représentants des directions d'écoles (primaire et secondaire);
 - deux représentants désignés par le comité de parents;
 - un représentant du comité E.H.D.A.A.;
 - deux représentants de la commission scolaire anglophone;
 - le régisseur du transport scolaire.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 Le transport scolaire régulier, organisé par la commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit pour les élèves qui habitent à l'extérieur des zones de marche;
- 5.2 Le service est assuré par des transporteurs liés à la commission scolaire par contrat;
- 5.3 Le nombre de places disponibles pour un circuit donné ne sera établi que lorsque la clientèle ayant droit au transport sur ce circuit aura été clairement déterminée.

6. LES BALISES DE L'ORGANISATION DU TRANSPORT

Dans l'organisation du transport scolaire, la commission scolaire s'efforce de respecter les balises suivantes :

- 6.1 L'embarquement du premier élève sur un parcours ne devrait pas s'effectuer avant 7 h, sauf pour les élèves fréquentant une école ou une institution d'une autre commission scolaire. Dans ce cas, l'embarquement le plus tôt ne devrait pas précéder 6 h 30;
- 6.2 La durée du transport ne devrait pas excéder une heure pour un parcours, sauf pour les élèves fréquentant une autre école ou une autre institution d'une autre commission scolaire. Dans ce cas, l'objectif recherché est de deux (2) heures;

7. LE DROIT AU TRANSPORT RÉGULIER

Ont droit à ce type de transport :

- 7.1 Seuls les élèves ayant un statut régulier, de niveau préscolaire, qui habitent à plus de 600 mètres de leur école de quartier. (voir note 1 – bassins d'appartenance)
- 7.2 Seuls les élèves ayant un statut régulier, de niveau primaire, qui habitent à plus de 1400 mètres de leur école de quartier. (voir note 1 – bassins d'appartenance)
- 7.3 Seuls les élèves ayant un statut régulier, de niveau secondaire, qui habitent à plus de 1700 mètres de leur école de quartier. (voir note 2 – bassins d'appartenance)
- 7.4 Seuls les élèves HDAA (handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) fréquentant un service régional;
- 7.5 Tous les élèves ayant un handicap physique nécessitant un transport adapté
- 7.6 Tous les élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle nécessitant un transport particulier;
- 7.7 Tous les élèves ayant un statut jeune inscrits à un cours de formation professionnelle (FP);
- 7.8 Les élèves qui doivent être transportés lorsqu'une ordonnance médicale est valablement émise par un médecin;
- 7.9 Tous les élèves inscrits en formation générale adulte (FGA) ou en formation professionnelle (FP) avec un statut adulte qui ont fait une demande et paient les frais nécessaires, lorsque le transport requis pour ces élèves n'excède pas ce qui est prévu par la commission.

7.10 Le transfert d'un élève du secteur jeunes au secteur adultes, en cours d'année, ne modifie pas la tarification établie au début de l'année scolaire.

8. LE TRANSPORT POUR ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES ET PARASCOLAIRES

8.1 Les moyens de transport usuels lors de sorties éducatives et sportives des élèves demeurent l'utilisation des véhicules scolaires qui sont à contrat avec la commission scolaire;

8.2 Les tarifs sont ceux négociés par les directions des établissements;

8.3 Pour des besoins exceptionnels, la commission scolaire permet l'utilisation d'autobus de type long-courrier, de véhicules taxis ou de véhicules de promenade;

8.4 Les coûts sont assumés par les budgets de l'école prévus à cette fin et/ou par des contributions directes des parents.

8.5 L'utilisation des camionnettes allongées de 15 passagers est prohibée.

9. TRANSPORT DES ANGLOPHONES ET DES E.H.D.A.A.

La commission scolaire organise le transport des élèves anglophones et des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.H.D.A.A) qui fréquentent une école ou une institution spécialisée située à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire pour y recevoir des services qui ne sont pas offerts sur le territoire.

10. ALLOCATION D'AIDE AU TRANSPORT

Dans des cas exceptionnels, la commission scolaire peut verser directement aux parents d'un élève ou à une autre personne, une compensation pour le transport d'un élève de son domicile à un point de transfert ou à l'école qu'il fréquente. Cette procédure est utilisée, lorsqu'il n'y a pas de transport régulier d'organisé et qu'il serait trop onéreux d'utiliser un véhicule scolaire.

11. LE TRANSPORT DES ADULTES

Lorsque la commission organise un transport spécifique pour les étudiants inscrits aux services éducatifs des adultes, elle peut en réclamer le coût au service qui en fait la demande ou à ceux qui l'utilisent.

12. COURS D'ÉTÉ

Les frais reliés au transport pour les cours d'été sont à la charge du parent.

13. LA SÉCURITÉ

La commission scolaire prend un ensemble de mesures visant à favoriser la sécurité des usagers du transport scolaire :

- 13.1 Elle adopte un règlement pour les élèves et les conducteurs;
- 13.2 Elle voit à l'application des règlements concernant la discipline dans les véhicules;
- 13.3 Elle voit à l'application des règlements concernant les conducteurs;
- 13.4 Elle voit à la formation des conducteurs;
- 13.5 Elle participe aux campagnes de sécurité dans le transport scolaire;
- 13.6 Elle effectue les démarches auprès du ministère des Transports pour l'installation de panneaux indiquant une zone considérée à risque ou un arrêt avancé d'autobus scolaire pour les routes desservies par le M.T.Q.;
- 13.7 Elle effectue les démarches auprès des municipalités pour l'installation de panneaux d'arrêt avancé d'autobus scolaire dans les zones de visibilité réduite, pour les routes relevant de leur juridiction;
- 13.8 Elle effectue les démarches auprès des municipalités pour s'assurer de la sécurité du réseau routier;
- 13.9 Elle effectue les démarches nécessaires auprès de la Sûreté du Québec afin de rendre sécuritaire les zones d'embarquement et de débarquement aux abords des écoles et le comportement des automobilistes en approche des autobus ayant leurs clignotants en fonction;
- 13.10 Elle fait effectuer la vérification des antécédents judiciaires des conductrices et des conducteurs par la Sûreté du Québec.

14. DÉROGATION

Seule la direction générale peut autoriser une dérogation à la présente politique.

Note 1 : Pour les élèves de niveau préscolaire et primaire ayant un statut régulier, voici la répartition des écoles de quartier et les bassins d'appartenance :

Écoles de quartier	Municipalités desservies (bassins)
École du Bon-Pasteur	Cap-Santé
École Courval et École des Bourdons	Neuville
École de la Morelle	Saint-Ubalde
École de la Saumonière	Donnacona
École du Bateau-Blanc	Saint-Casimir et Saint-Thuribe
École du Goéland	Saint-Alban
École du Phare	Deschambault-Grondines (partie)
École des Sentiers et École de la Riveraine	Portneuf, Cap-Santé (chemin Neuf) Sainte-Christine d'Auvergne (partie)
École des Trois-Sources	Saint-Basile
École Marguerite D'Youville / Saint-Joseph	Saint-Raymond et Sainte-Christine d'Auvergne (partie), Lac Sergent
École Marie-du-Saint-Sacrement	Saint-Léonard et Sainte-Christine d'Auvergne (partie)
École du Perce-Neige	Pont-Rouge, Neuville (Petit Capsa)
École Saint-Charles-de-Grondines	Deschambault-Grondines (partie)
École Saint-Cœur-de-Marie	Rivière-à-Pierre
École Sainte-Marie	Saint-Marc-des-Carières et Saint-Gilbert

Aucun élève du préscolaire et du primaire ayant un statut régulier, ne pourra bénéficier d'un transport hors bassin.

Note 2 : Pour les élèves de niveau secondaire ayant un statut régulier, voici la répartition des écoles de quartier :

Écoles de quartier	Municipalités desservies (bassins)
École secondaire de Donnacona	Cap-Santé, Donnacona, Neuville, Pont-Rouge
École secondaire Louis-Jobin	Lac-Sergent, Rivière-à-Pierre, Saint-Léonard, Saint-Raymond, Saint-Basile, Sainte-Christine-d'Auvergne.
École secondaire de St-Marc	Deschambault-Grondines, Portneuf, Saint-Alban, Saint-Casimir, Saint-Gilbert, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde,

Pour un élève de niveau secondaire ayant un statut régulier, qui fait le choix de fréquenter une école hors bassin, la commission scolaire n'a pas l'obligation de lui offrir un service de transport. Cependant, si le service de transport est offert et que des places sont disponibles, il pourra utiliser ce service en défrayant le coût déterminé par la commission scolaire.

Pour le bien et le développement de l'enfant, les Services éducatifs de la commission scolaire peuvent proposer à un élève ayant un statut régulier, de fréquenter une école hors bassin. Dans ce cas, ce transport pourra lui être offert sans frais.

La commission scolaire priorise l'utilisation des places disponibles aux élèves inscrits à un service régional.